

Arrêt

n° 130 805 du 3 octobre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 2 janvier 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le 3 janvier 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué avoir subi un mariage forcé le 1er novembre 2010 et vous être enfuie le 3 décembre 2010 auprès de votre petit ami – auquel votre père refusait de vous marier car il était de confession chrétienne – qui vous a ensuite aidée à quitter le pays. A l'issue de l'examen de votre première demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 4 mars 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 31

mars 2011 et, dans son arrêt n° 69 234 du 27 octobre 2011, le CCE a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre première demande d'asile basée sur l'inconsistance de vos propos au sujet de votre mari et de votre petit ami. Le CCE n'a par contre pas suivi l'argument du Commissariat général portant sur le déroulement de la célébration de votre mariage forcé.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis l'introduction de votre première demande d'asile et le 6 décembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'un refus de prise en considération décidé par l'Office des étrangers en date du 23 décembre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision et le 29 mars 2012, dans son arrêt n° 78 285, le CCE l'a annulée. Vous avez dès lors été entendue par le Commissariat général en date du 26 mars 2013. A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir réellement vécu les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et que ces faits sont toujours d'actualité. Vous invoquez également qu'en cas de retour en Guinée, vous serez réexcisée. Pour appuyer ces déclarations, vous déposez plusieurs attestations d'excision de type I, une attestation et un rapport d'accompagnement psychologique délivrés par le GAMS, une carte d'activité et deux attestations d'inscription au GAMS, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de l'état civil, une photo de votre mariage, deux lettres manuscrites de votre petit ami (toutes deux accompagnées d'une petite enveloppe blanche) et trois convocations délivrées à son nom, ainsi que les deux enveloppes brunes dans lesquelles les documents en provenance de Guinée vous sont parvenus. Votre avocat a également déposé un document d'information du Haut Commissariat aux Réfugiés sur les mariages forcés en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez avoir réellement vécu les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et que ces faits sont toujours d'actualité (Cf. Rapport d'audition du 26 mars 2013, p.5 et p.12). D'emblée, il convient donc de relever que dans son arrêt n°69 234 du 27 octobre 2011, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général vous concernant. Il a ainsi notamment remis en cause la crédibilité de la relation amoureuse que vous avez évoquée et le mariage forcé que vous dites avoir subi. Cette décision du CCE possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision déjà prise à votre rencontre. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les deux lettres datées du 10 novembre 2011 et du 14 mars 2012 que votre petit ami vous a envoyées évoquent selon vous les difficultés qu'il a traversées depuis que vous avez quitté votre pays, notamment que votre famille l'a fait emprisonner, le fait que l'une de vos jeunes soeurs a fui le domicile familial pour ne pas avoir à épouser, en raison de votre départ, l'homme auquel vous aviez été mariée, ainsi que la nouvelle d'après laquelle votre père a chassé votre autre petite soeur après qu'elle soit tombée enceinte (Cf. pp.8-11). Il importe tout d'abord de noter que ces lettres constituent une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. De plus, questionnée au sujet des problèmes rencontrés par votre petit ami après votre départ, il s'avère que vous ignorez nombre d'éléments essentiels, ce qui affecte fondamentalement la crédibilité qui pourrait être accordée à ces informations. En effet, vous vous montrez incapable de situer quand votre petit ami aurait été emprisonné, dans quelle prison il aurait été détenu et combien de temps il y serait resté. Vous ignorez également comment son frère aurait pu l'aider à s'évader et où exactement à Conakry il se serait ensuite réfugié, et tout cela alors même que vous affirmez pourtant l'avoir eu au téléphone depuis ces événements (Cf. pp.8-10). Relevons encore que dans la lettre que votre petit ami vous a adressée le 10 novembre 2011, il précise avoir été arrêté « vers la fin du mois de janvier » ; il s'agit en l'occurrence de janvier 2011, c'est-à-dire à peine un mois après votre départ. Aucune mention des problèmes traversés par votre petit ami n'a pourtant été faite dans le cadre du recours que vous avez introduit auprès du CCE à l'encontre de la décision rendue concernant votre première demande d'asile. Enfin, vous déclarez n'avoir reçu aucune nouvelle de votre frère, alors qu'il ressort explicitement

de la lettre écrite le 14 mars 2012 qu'il a également été chassé du domicile familial et accusé, tout comme vos soeurs, d'être votre complice (Cf. p.11). Par conséquent, ces lettres ne peuvent en aucun cas permettre de rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

Votre petit ami vous a également fait parvenir trois convocations (non datées) délivrées à son nom et l'invitant à se présenter au Commissariat Urbain d'Enco 5 en date des 23 décembre 2010, 3 janvier 2011 et 17 janvier 2011. Relevons tout d'abord que ces documents ne mentionnent pas le motif exact pour lequel les autorités guinéennes demandent qu'il se présente devant elles. Tout au plus, il ressort de ces convocations qu'elles ont été délivrées « pour des nécessités d'enquête ». Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le moindre lien entre ces convocations et les faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, la mention « s/c lui-même » apparaît en haut à droite sur les convocations. Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que cette mention n'est pas correcte. En effet, « le s/c indique que cette personne doit être informée que telle personne est convoquée à la Police ou à la Justice ou encore s/c du chef de quartier ou du District pour que cette autorité sache que son citoyen est convoqué devant telle autorité ou enfin s/c d'un tel parce que ce un tel est supposé pouvoir informer la personne qu'elle est convoquée ». Les termes « lui-même » ne paraissent dès lors pas corrects (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Mention sous couvert de », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Enfin, tout comme l'arrestation de votre petit ami, ces convocations sont largement antérieures à la décision rendue par le CCE concernant votre première demande d'asile. Aucune mention à ce sujet n'a cependant été faite lors de votre recours. Partant, ces convocations ne permettent pas de modifier le sens de la décision déjà prise à votre rencontre.

Quant à la photo de votre mariage, il importe de remarquer que rien ne permet d'attester qu'elle a effectivement été prise dans les circonstances que vous avancez (Cf. Rapport d'audition du 26 mars 2013, p.12). Cette photo ne peut dès lors nullement suffire à prouver le mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

Notons encore que non seulement le caractère particulièrement inconsistant et peu étayé de vos déclarations au sujet des difficultés rencontrées par votre petit ami depuis que vous avez quitté la Guinée jette un discrédit sur leur authenticité, mais de plus, à supposer ces éléments établis – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – ils sont subséquents aux faits que vous avez relatés dans le cadre de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le CCE. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

En ce qui concerne l'attestation et le rapport d'accompagnement psychologique délivrés par le GAMS, le Commissariat général constate que les conclusions qui en ressortent reposent essentiellement sur vos déclarations et ne permettent donc pas d'établir formellement l'origine de vos souffrances psychologiques. Le rapport du GAMS dispose que vous souffrez d'un « trouble anxieux généralisé » et plus précisément d'une « anxiété excessive concernant la procédure d'asile depuis maintenant plus d'un an, des difficultés à contrôler cette préoccupation, la sensation d'être à bout, la fatigue, les difficultés de concentration et de mémoire, ... ». Vous avez en effet entamé un accompagnement psychologique après avoir reçu la décision du CCE concernant votre première demande d'asile. La psychologue qui vous suit déclare également que : « Certains symptômes témoignent également d'une trace laissée par un événement stressant antérieur à son arrivée en Belgique, celui du mariage et des violences physiques et sexuelles qu'elle a subies par son père et pendant le mariage comme les cauchemars de violence, le sentiment d'insécurité et la baisse de l'estime de soi qui en résulte ainsi que les symptômes d'ordre psychosomatique ». Sans remettre en cause vos souffrances psychologiques liées aux difficultés inhérentes à la procédure d'asile, le Commissariat général rappelle néanmoins qu'un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Autrement dit, aucun lien effectif ne peut être établi entre ces souffrances et le mariage forcé que vous invoquez avoir subi et dont la crédibilité a déjà été remise en cause. Par ailleurs, « la sensation d'être à bout, la fatigue, les difficultés de concentration et de mémoire, ... » relevées par votre psychologue sur base de vos déclarations ne peuvent justifier que vos déclarations manquent à ce point de crédibilité. Nous pouvons donc conclure que l'importance des lacunes relevées dans vos propos est telle que ces attestations psychologiques ne pourraient suffire à modifier le sens de la décision rendue concernant votre première demande d'asile.

Pour ce qui est de votre carte d'activité et des deux attestations d'inscription au GAMS, le Commissariat général relève qu'elles se bornent quant à elles à témoigner de votre adhésion au GAMS et de votre participation aux activités de cette association qui lutte contre les mutilations génitales féminines, ce qui n'est pas remis en cause par cette décision.

Lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez également invoqué à l'appui de votre deuxième demande d'asile qu'en cas de retour en Guinée, vous serez réexcisée, raison pour laquelle vous avez déposé plusieurs attestations d'excision (Cf. p.6). Vous n'aviez pourtant fait aucune mention de cette crainte de réexcision dans le cadre de votre première demande d'asile ni même à l'Office des étrangers lorsque vous avez introduit votre seconde demande d'asile. Vous déclarez à ce sujet que selon votre famille, vous n'avez pas correctement été excisée lorsque vous avez subi cette mutilation génitale à l'âge de huit ou neuf ans et qu'elle a dès lors toujours voulu que vous soyez réexcisée. Vous prétendez toutefois qu'en raison de saignements réguliers et abondants, cela n'a jamais pu être fait (Cf. pp.6-7). Selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et lorsque la famille juge que l'excision qui a été pratiquée n'est pas suffisante (soit parce qu'il s'agit d'une excision médicalisée soit parce qu'elle a été pratiquée par une « exciseuse apprentie » ; Cf. Subject Related Briefing intitulé « Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) », avril 2013, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). Or, dans votre situation, rien ne permet de comprendre que cette nouvelle mutilation génitale n'ait jamais été pratiquée si votre famille avait réellement l'intention de vous faire réexciser. En effet, vous n'avez fourni aucun document médical qui permettrait d'expliquer les saignements dont vous dites avoir souffert pendant environ dix ans suite à votre excision de type I. De plus, vous affirmez ne plus avoir souffert de ces saignements après 2008 – année où vous avez été soignée par un guérisseur à Coyah – sans pour autant avoir été réexcisée avant votre mariage qui aurait eu lieu le 1er novembre 2010 (Cf. Rapport d'audition du 26 mars 2013, p.7). Notons encore que le médecin qui vous a examinée en date du 4 avril 2013 affirme dans le certificat d'excision qu'il vous a délivré que vous êtes « à risque de réexcision en cas de retour au pays, vu le moignon de clitoris en place ». Une telle affirmation est cependant formellement contredite par les informations objectives mentionnées ci-dessus, puisqu'il est très clairement dit que la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence, ce qui ne correspond pas à votre situation. Votre crainte d'être réexcisée en cas de retour dans votre pays, alors que vous avez désormais vingt-deux ans et que vous avez été excisée il y a plus de douze ans, manque donc fondamentalement de crédibilité.

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'état civil que vous avez présentés visent quant à eux à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause.

S'agissant des deux enveloppes brunes dans lesquelles les documents en provenance de Guinée vous sont parvenus, elles attestent tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de ce pays, mais sans aucune garantie quant à l'authenticité de leur contenu.

En ce qui concerne le document d'information du Haut Commissariat aux Réfugiés sur les mariages forcés en Guinée fourni par votre avocat, relevons qu'il établit la possibilité théorique de reconnaître une persécution liée au genre sur la base de l'existence en Guinée de la pratique des mariages forcés. Toutefois, dès lors que rien n'indique que les mariages forcés seraient pratiqués de manière systématique dans votre pays, c'est à vous qu'il incombe de démontrer que vous vous trouviez personnellement confrontée à ce type de situation ; en l'occurrence, vos déclarations à ce sujet ne peuvent être tenues pour crédibles. Partant, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Enfin, par rapport à une éventuelle crainte de persécution liée à votre origine ethnique soulevée par votre conseil en fin d'audition, il convient de souligner qu'il vous a été demandé en début d'audition si vous aviez d'autres raisons de demander l'asile une seconde fois en dehors des documents déposés. Vous vous êtes alors contentée de déposer de nouveaux documents, sans invoquer d'autres éléments à la base de votre demande de protection internationale, outre les faits relatés ci-dessus (Cf. p.5). Vous n'avez donc, de vous-même, jamais mentionné de crainte en raison de votre ethnie. A cet égard, il ressort par ailleurs des informations objectives à disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée – La situation ethnique », septembre 2012, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »), que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en

Guinée. Les différents acteurs ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule. Dès lors, rien ne permet de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en raison de votre origine ethnique en cas de retour en Guinée.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (Cf. Subject Related Briefing intitulé "Guinée – Situation sécuritaire", avril 2013, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime encore que la fiabilité des sources d'information de la partie défenderesse n'est pas garantie, lui reprochant notamment de ne pas avoir versé au dossier administratif les échanges téléphoniques et de courriels sur lesquels elle fonde pour une part sa décision.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un échange de courriels avec la partie défenderesse, ainsi que plusieurs rapports et articles concernant les droits de l'homme en général en Guinée et particulièrement les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, une attestation de l'association Intact et une autre du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS), relatives toutes deux à la réexcision, ainsi qu'un certificat d'excision de la requérante.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 31 octobre 2013 et un du 15 juillet 2014 du Centre de documentation du CGRA (Cedoca), intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire », un document du 18 novembre 2013 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation ethnique », ainsi qu'un document du 6 mai 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus - Guinée – Les mutilations génitales féminines » (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. Par télécopie, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un rapport d'accompagnement psychologique du 8 septembre 2014 (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. L'examen du recours

4.1. À propos des sources d'information de la partie défenderesse, particulièrement l'absence des échanges téléphoniques et des courriels sur lesquels elle fonde pour une part sa décision, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, à savoir :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

4.2. Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être

réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

4.3. Le Conseil constate en effet que, dans son document d'avril 2013 du Cedoca, intitulé « Guinée – Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) » (*cf* la farde « Information des pays », pièce 20 du dossier administratif), la partie défenderesse mentionne parmi ses sources plusieurs échanges téléphoniques et de courriels, sans fournir la teneur de ces échanges ni, partant, préciser les questions posées et les réponses fournies. Le Conseil relève que le même problème se pose dans le document du 6 mai 2014 du Cedoca, intitulé « COI Focus - Guinée – Les mutilations génitales féminines », versé ultérieurement au dossier de la procédure par la partie défenderesse. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier adéquatement la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

4.4. Le Conseil observe enfin qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les documents déposés au dossier de la procédure.

4.5. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise en adéquation avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse concernant les mutilations génitales féminines ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 27 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS